

les conditions de travail, que celle qu'il occupait à la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, tant qu'il lui est impossible, dans l'exercice normal de ses droits d'ancienneté prévus dans les conventions, règles et coutumes existantes, d'obtenir un emploi qui lui vaut une indemnité égale ou supérieure à celle de l'emploi qu'il détenait à la date effective des mesure, plan, ou arrangement particuliers, sauf, toutefois, que s'il manque d'exercer ses droits d'ancienneté pour obtenir un autre emploi disponible n'entraînant pas changement de résidence, et auquel il a droit en vertu de la convention de travail et qui comporte un taux de salaire et d'indemnité excédant celui de l'emploi qu'il décide de retenir, il doit dans la suite être traité, pour l'application du présent paragraphe, comme occupant l'emploi qu'il décide de refuser.

b) Est rendue effective, quand il y a lieu, la protection accordée aux termes du présent paragraphe, par le paiement à un tel employé, par les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service desquels se trouve cet employé, d'une allocation de déplacement qui est une allocation mensuelle, déterminée dans chaque cas en calculant l'indemnité totale reçue par l'employé et la rémunération totale des services qu'il a rendus durant les derniers douze mois précédant immédiatement la date de son déplacement, et en divisant séparément par douze l'indemnité totale et la rémunération totale de ses services. Le quotient représente la moyenne de l'indemnité mensuelle et la moyenne de la rémunération mensuelle, qui sont les minimums servant à garantir l'employé déplacé; et si l'indemnité à laquelle il a droit dans son emploi actuel est, au cours d'un mois où il accomplit son travail, inférieure à la moyenne de l'indemnité susdite, il doit lui être versé la différence moins l'indemnité pour tout temps perdu par suite d'absences volontaires dans la mesure où il n'est pas disponible pour un service équivalent à la moyenne de son temps mensuel durant ladite période de douze mois précédant son déplacement; mais il doit être indemnisé, en sus de ce qui précède et à raison de l'emploi qu'il détient, de tout travail excédant la moyenne de la rémunération mensuelle durant ladite période. Toutefois, à la fin de chaque année, doit être opérée une récapitulation de l'indemnité totale reçue par les employés touchant des allocations de déplacement payables sous le régime du présent paragraphe, et les rajustements nécessaires doivent s'opérer à l'égard de chaque allocation de déplacement payable en vertu des présentes, de manière qu'aucun employé admissible à une allocation de déplacement n'ait de ce chef le droit de toucher, relativement à son emploi durant une telle année, une indemnité supérieure à l'indemnité totale qui lui est versée durant les derniers douze mois précédant immédiatement la date de son déplacement.

(4) Un employé ayant droit de recevoir une indemnité de rajustement, prévue au paragraphe (2) de la présente Annexe, peut, à son choix qu'il doit exercer dans les trente jours de la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, démissionner et (au lieu d'une indemnité de rajustement et de tous autres avantages et protections prévus à la présente Annexe) accepter en un montant global une allocation de départ déterminée d'après le tableau suivant:

Durée de service	Allocation de départ
1 année et moins de 2 années	3 mois de salaire
2 années et moins de 3 années	6 mois de salaire
3 années et moins de 5 années	9 mois de salaire
5 années et moins de 10 années	12 mois de salaire
10 années et moins de 15 années	12 mois de salaire
15 années et plus	12 mois de salaire

Le calcul d'un mois de salaire s'effectue en multipliant par 30 le taux quotidien du salaire applicable à l'emploi occupé en dernier lieu avant la date de la mesure, du plan ou de l'arrangement.